

Conditions de diplômes exigées à partir du 1^{er} septembre 2014 pour le recrutement par la voie contractuelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

⇒ Professeur des écoles, professeur certifié, conseiller principal d'éducation

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2014 :

a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation

c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2014 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

⇒ Professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2014 :

a) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;

b) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et qui remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation

c) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2014 que les personnes qui justifient d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale et de l'inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

⇒ Professeurs de lycée professionnel

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2014 :

I

a) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention du master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

b) les personnes handicapées remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation

c) les personnes handicapées justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

d) les personnes handicapées justifiant d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2014 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents handicapés devront justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

II

1°) les personnes handicapées ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre

2) Les personnes handicapées justifiant pour :

- les sections et options autres que les sections d'enseignement général : de cinq ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et possédant un brevet de technicien supérieur ou un diplôme universitaire de technologie ou un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'actions de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L335-6 du code de l'éducation.

3) Les personnes handicapées justifiant pour :

- les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur : d'un diplôme de niveau IV et de 7 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique.

Les personnes handicapées mentionnées au II n'ont pas à justifier d'un master pour être titularisés mais doivent uniquement avoir été déclarés aptes à la titularisation par le jury qui se prononce sur le fondement du référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation prévu par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 après avoir pris connaissance du dossier des candidats.

⇒ Conseiller d'orientation psychologue

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2014 :

Les personnes handicapées justifiant de l'un des titres ou diplômes en psychologie suivants :

- licence en psychologie délivrée en France ;

-diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré ;

- diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

- diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié.

N.B. : le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 (JO du 27 août 2013) abroge les dispositions du décret n°2011-990 du 23 août 2011 qui permettaient aux contractuels BOE ne justifiant pas de la licence en psychologie ou de l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, la possibilité de déposer une demande de reconnaissance de qualification en équivalence à la licence en psychologie.

Certificats de compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet :

Depuis la session 2012, les candidats doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) ainsi que d'un certificat de compétences en informatique et internet (C2i) délivrés par les universités. Les candidats recrutés à compter des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle disposent d'un délai de trois ans à compter de leur titularisation pour obtenir ces deux pré-requis. Ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de cette date, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes. A compter de la rentrée 2014, l'exigence du CLES et du C2i est intégrée à la formation initiale et continue des personnels (proposées par le biais des ESPE, des plans académiques et nationaux de formation des enseignants).